
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

17 NOVEMBRE 2021

PROPOSITION DE DÉCRET¹

MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 JUILLET 2021 RELATIF À LA CAPACITÉ DE
PLACEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE POUR ASSURER LA MISE EN
OEUVRE ET LE SUIVI DE LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE, ET AU
PROGRAMME-HORAIRE DES JUSTICIABLES CONDAMNÉS À UNE PEINE
PRIVATIVE DE LIBERTÉ DE TROIS ANS OU MOINS

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

¹ Voir doc. 313 (2021-2022) n°1.

Article unique

L'alinéa 1^{er} de l'article 21 du décret du 14 juillet 2021 relatif à la capacité de placement de la Communauté française pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique, et au programme-horaire des justiciables condamnés à une peine privative de liberté de trois ans ou moins, est remplacé par ce qui suit :

« Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juin 2022 ».